12. De retour ou se rendant à l'étranger
12.1 Les accords bilatéraux - le Brexit

Les accords bilatéraux (alcp) et les périodes transitoires

Les règles du droit de la libre circulation valent aussi pour les **ressortissants de l'AELE**, dont font partie la **Suisse**, la **Norvège**, l'**Islande** et le **Liechtenstein**.

💡 **BREXIT**

Depuis le 1er janvier 2021, l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE (ALCP) ne s'applique plus aux relations entre la Suisse et le Royaume-Uni. Les ressortissants de ce dernier ne sont plus considérés comme ressortissants UE / AELE mais comme ressortissants d'un État tiers.

Pour plus de détails, voir l'annexe 12.6)

Restrictions à la libre circulation :

Ce sont les mesures d'accompagenement de l'ALCP, soit :

- la préférence nationale à l'embauche ;
- le contrôle préalable des conditions de salaire et de travail.

Contingents :

Le Conseil Fédéral fixe le nombre maximum de ressortissants du pays de l'UE concerné habilités à obtenir un permis de travail en Suisse.

Clause de sauvegarde :

La clause de sauvegarde permet de limiter le nombre de citoyens de l'Union européenne sur le territoire suisse.

Résumé des périodes transitoires :

UE 17 : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Suède (UE 15) + Malte et Chypre

Libre circulation dès le 1er juin 2014

UE 8 : Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Slovaquie, Slovénie, République tchèque

Libre circulation dès le 1er mai 2014

Bulgarie et Roumanie :

Libre circulation dès le 1er juin 2019

Croatie : 27ème pays de l'UE (depuis le Brexit)

💡 Le Conseil fédéral a décidé, lors de sa séance du 1er octobre 2021, d'accorder la libre circulation complète des personnes pour la Croatie à partir du 1er janvier 2022.

La libre circulation garantit les droits suivants aux travailleurs salariés :

le droit d'entrée pour chercher un travail

💡 **Les ressortissants suisses et communautaires ont exactement les mêmes droits.**

Pour exercer une activité salariée pendant quatre mois consécutifs par année civile:

Il suffit d'annoncer son séjour auprès des autorités compétentes avant de commencer à travailler. Une simple déclaration par Internet peut être faite par l'employeur.

Pour exercer une activité salariée pendant une période supérieure à quatre mois:

Il faut obtenir une autorisation de séjour:

- un permis L UE/AELE de courte durée pour un contrat de moins d'une année et soumis à contingent
- un permis B UE/AELE pour un contrat de plus d'une année

Pour les frontaliers (livret G), l'autorisation, délivrée sur simple demande, est valable pour la durée du contrat de travail à Genève ou pour 5 ans si le contrat de travail est d'une durée de 12 mois ou plus. Elle est valable dans toute la Suisse et dans tous les secteurs de l'économie. Elle est renouvelable. (voir chapitre 11.2).

Comment obtenir un permis de travail à Genève ?

Le salarié doit fournir les justificatifs suivants:

- un formulaire de demande dûment rempli (il s'obtient à l'Office cantonal de la population);
- une attestation de domicile;
- deux photographies;
- un curriculum vitae;
- une copie de ses diplômes;
- un contrat de travail;
- un extrait du casier judiciaire dans des cas particuliers (la demande doit être motivée !).

L'employeur doit adresser la **demande de permis de travail** à l'adresse suivante:

Pour les ressortissants de l'UE et de l'AELE (livrets B ou L) :

Office cantonal de la population - Service des autorisations

Route de Chancy 88 - 1213 Onex

Pour les frontaliers (livret G):

Service des frontaliers - 20, rue du Stand - 1204 Genève

le droit de séjour

le droit au regroupement familial

la mobilité professionnelle et géographique

Dernière modification: 30.12.2022

12.2 Les chômeurs se rendant dans l'UE/AELE ("l'exportation des prestations")

Définition

L'exportation des prestations permet à la personne assurée de chercher un emploi dans un autre Etat membre sans devoir, en même temps, se tenir à la disposition des services de l'emploi (ORP) suisse. En principe, les personnes qui réalisent un gain intermédiaire en Suisse peuvent aussi exporter leur droit aux prestations.

L'exportation des prestations est autorisée uniquement si le séjour à l'étranger vise la prise d'un emploi dans le but de mettre fin au chômage.

💡 **L'assuré n'est pas tenu de maintenir son lieu de résidence en Suisse pendant la période d'exportation**.

Le droit à l'exportation des prestations ne rallonge pas le délai-cadre d'indemnisation !

Durant la période d'exportation des prestations, la caisse suisse compétente continue de verser les prestations conformément à la législation suisse. Seule l'exécution des contrôles auxquels doit se soumettre la personne assurée incombe à l'institution de l'Etat membre dans lequel la personne assurée cherche un emploi.

La période d'exportation n'est pas autorisée au-delà du délai-cadre d'indemnisation.

Qui peut exporter ses prestations ?

Peuvent déposer une « Demande de prestations en cas de recherche d'emploi à l'étranger » :

- **Les citoyens suisses** pour rechercher un emploi dans tous les états membres de l'UE/AELE ;
- **Les ressortissants des Etats membres de l'UE** pour exporter leurs prestations depuis la Suisse mais uniquement vers les Etats membres de l'UE ;
- **Les ressortissants des Etats membres de l'AELE** pour exporter leurs prestations depuis la Suisse mais uniquement vers les Etats membres de l'AELE ;
- **Les apatrides et les réfugiés** résidant dans un Etat membre pour exporter leurs prestations dans tous les Etats membres de l'UE/AELE.

Pour que leur demande d'exportation des prestations puisse être approuvée, les apatrides et les réfugiés doivent présenter une autorisation de séjour et de travail valable de l'Etat dans lequel la recherche d'emploi est effectuée.

Ne peuvent pas bénéficier de l'exportation de leurs prestations :

- **Les ressortissants d'états tiers** (non membres de l'UE/AELE)
- **Les personnes libérées de l'obligation d'avoir cotisé** (voir chap. 14.1)

Cas particulier : Le Liechstenstein

Vu leur taille et leur proximité géographique, **la Suisse et le Liechtenstein** ont convenu de ne pas appliquer l'exportation des prestations lorsqu'un assuré ayant droit aux prestations de chômage dans l'un des deux pays se rend dans l'autre pour y rechercher un emploi.

Délais d'attente

Le bénéficiaire doit rester inscrit auprès des services de l'emploi du pays qui lui verse les prestations de chômage

pendant **4 semaines au moins** après sa mise au chômage, car il faut d'abord épuiser les possibilités de recherche d'un nouvel emploi dans le pays avant d'étendre ses investigations à l'étranger.

💡 **Le délai d'attente est raccourci** lorsque la recherche d'emploi à l'étranger est motivée par l'une des raisons suivantes :

- Déménagement à l'étranger avec le conjoint ou le partenaire enregistré.
- Emménagement avec un conjoint ou un partenaire enregistré qui réside déjà à l'étranger.
- Motif rendant impératif le retour immédiat au pays de la personne assurée (retour au pays).

L'assuré doit déposer sa demande **14 jours civils avant son départ**. La décision est prise par la caisse de chômage. L'assuré doit remplir le **formulaire PD U2**.

L'assuré doit rester prêt, jusqu'à son départ, à chercher du travail en Suisse et à accepter l'emploi qui lui est assigné. Excepté en cas de déménagement à l'étranger, le refus par l'assuré d'un travail convenable n'entraîne pas l'extinction du droit à l'exportation de ses prestations mais la suspension de son droit à l'indemnité.

L'assuré doit **s'inscrire dans les 7 jours qui suivent son départ** auprès des services de l'emploi du pays où il recherche un emploi. Le délai expire le 6ème jour qui suit celui de son départ. S'il s'annonce en retard, les jours qui précèdent celui où il s'est annoncé ne seront pas indemnisés.

Cas particulier des "Faux frontaliers"

Le faux frontalier ou travailleur frontalier a-typique travaille dans un autre pays de l'UE (par ex. la Suisse) que son pays d'origine (par ex. le Portugal), sans y retourner régulièrement. Il bénéficie du **droit d'option** en matière d'assurances sociales lorsqu'il est au chômage complet.

- **Si il opte pour son pays d'origine**, c'est le Portugal qui lui versera ses indemnités de chômage. Il pourra par la suite bénéficier d'une exportation de ses prestations vers la Suisse.
- **Si il opte pour son état de résidence**, il sera indemnisé par la Suisse et pourra bénéficier d'une exportation de ses prestations vers le Portugal après un délai d'attente.

Le faux frontaliers qui désire retourner dans son État d'origine – p. ex. pendant les mois d'hiver –, doit opter pour son État de résidence, en l'occurence la Suisse, et y déposer sa demande de chômage. Il pourra exporter ses indemnités dans son état d'origine (par ex. le Portugal).

Délai d'attente :

Afin d'éviter les situations abusives, l'exportation des prestations dans l'État d'origine des faux frontaliers est possible au plus tôt après **60 jours de chômage contrôlé** (**3 mois**) dans le délai cadre d'indemnisation.

Durée

L'assuré conserve ses prestations de chômage **pendant 3 mois au maximum** (la période d'exportation se calcule en jours civils). S'il retourne au pays de son dernier emploi après 3 mois, il perd tous ses droits aux prestations.

💡 **L'assuré qui déménage dans un Etat de l'UE/AELE** a également droit à l'exportation de ses prestations pendant trois mois au maximum **à condition qu'il ait la volonté d'y rechercher un emploi** pour mettre fin à son chômage. Si son seul but est de s'installer à l'étranger pour remédier à la pénurie de logements qui sévit dans certaines régions du pays, l'autorisation d'exporter ses prestations lui sera refusée !

La période d'exportation est aussi de trois mois lorsque :

- le solde des indemnités de chômage auxquelles l'assuré a droit est inférieur (à trois mois) ;
- le droit aux indemnités que l'assuré entend exporter est suspendu (en raison d'une pénalité) lorsque la période d'exportation débute ;
- survient une interruption des prestations.

Mais en aucun cas, la période d'exportation n'est autorisée au-delà du délai-cadre d'indemnisation.

Le formulaire PD U2

l'ORP remet à l'assuré le formulaire PD U2. Ce document permet à l'assuré de prouver à l'institution étrangère son droit à l'exportation des prestations.

Il contient toutes les informations importantes nécessaires à l'exécution de l'exportation des prestations, à savoir :

- le début et la fin du délai d'exportation ;
- la date jusqu'à laquelle l'assuré doit s'inscrire, au plus tard, auprès de l'institution étrangère ;
- les rapports mensuels ;
- les faits susceptibles de modifier le droit aux prestations (en particulier, le début d'une activité, le refus d'une offre de travail, les infractions contre les prescriptions de contrôle et l'incapacité de travail).

Prescriptions de contrôle

Durant la période d'exportation des prestations, la personne assurée **reste en contact avec l'ORP et la caisse**.

Avant son départ, **l'assuré décide de la manière dont le contact sera maintenu avec les autorités durant le séjour à l'étranger** (courrier postal, fax, ou courriel - mais alors uniquement par le biais d'une plate-forme de distribution reconnue).
L'assuré indique son adresse de correspondance à l'étranger sur le formulaire « Demande de prestations en cas de recherche d'emploi à l'étranger ».

Tout retard dans la transmission des informations est imputable à la personne assurée. Le formulaire « Indications de la personne assurée » (IPA) doit être renvoyé dans les même délais que dans le pays de résidence. Le délai de prescription est également de trois mois.

Les recherches de travail effectuées pendant l'exportation des prestations ne sont pas examinées au moment où l'assuré revient en Suisse.

Vacances

Seules les prescriptions de contrôle de l'Etat dans lequel la recherche d'emploi est effectuée permettent de déterminer si des vacances peuvent être octroyées ou non.

Si l'Etat de la recherche d'emploi accorde des jours sans contrôle (vacances), la personne assurée a le droit de toucher des indemnités de chômage durant cette période, indépendamment d'un droit à des jours sans contrôle suivant le droit suisse. **Les jours sans contrôle qui ont été touchés à l'étranger ne sont pas déduit** des jours sans contrôle accordés selon le droit suisse.

Prise d'une activité lucrative

Prise d'une activité réputée non convenable (Gain intermédiaire)

Si l'assuré effectue un gain intermédiaire durant l'exportation de ses prestations, le salaire qu'elle en retire donne droit à la compensation de la perte de gain. En conséquence le chômage ne prend pas fin et le droit aux indemnités de chômage perdure.

💡 Si l'assuré conserve son gain intermédiaire (GI) à l'étranger après l'échéance de son délai d'exportation des prestations, il doit au préalable reprendre le contrôle de son chômage en Suisse.

Prise d'une activité réputée convenable

Si l'assuré exerce une activité réputée convenable durant l'exportation des prestations, le droit aux indemnités de chômage s'éteint.

L'assuré qui prend un **emploi convenable de durée indéterminée** échange de ce fait le statut de séjour de demandeur d'emploi contre celui de travailleur. Le cas échéant, il doit dès lors exercer son droit aux prestations de chômage dans le dernier pays où il a travaillé, même s'il perd son travail après un jour seulement *(voir chap. 12-3 - pays du dernier emploi)*.

Il en est de même lorsque l'assuré prend un emploi convenable de durée déterminée dont le contrat expire après l'échéance du délai de trois mois et que l'Etat dans lequel il cherchait du travail ne lui a délivré qu'un permis de séjour de courte durée pour travailleur salarié.

Morcellement d'une période d'exportation des prestations

La période d'exportation n'est pas interrompue par un **retour anticipé**. L'assuré peut à nouveau faire valoir en tout temps son droit d'exporter les prestations restantes dans le cadre de la période d'exportation des prestations.

L'exportation morcelée des prestations comporte un droit aux prestations d'une durée totale maximum de trois mois.

Le délai d'attente de quatre semaines ne doit pas être observé une nouvelle fois

Dépôt d'une nouvelle demande d'exportation des prestations

L'assuré ne peut prétendre à l'exportation de ses prestations de chômage qu'une seule fois entre deux périodes d'emploi.

Dernière modification: 27.07.2019

12.3 Les chômeurs en provenance de l'UE ou de l'AELE

Les dispositions communautaires dans le domaine de la sécurité sociale sont régies par des **principes directeurs :**

L'égalité de traitement

Les ressortissants de l'UE et de l'AELE titulaires d'un titre de séjour de courte durée peuvent demeurer en Suisse **à l'expiration de leur contrat de travail** s'ils ont acquis un droit à des prestations de chômage.

Ils reçoivent alors une **autorisation de séjour pour personnes non actives**. Celle-ci implique qu'ils ne peuvent faire appel aux prestations d'aide sociale (Hospice Général) durant la période de recherche d'emploi. Le montant de leur prestations de chômage est pris en compte dans l'examen des « moyens financiers suffisants » requis pour les personnes non actives qui veulent séjourner en Suisse.

Les ressortissants de l'UE et de l'AELE peuvent également faire valoir une période éducative (voir annexe 4.7) ou être libérées des conditions relatives à la période de cotisation (voir chapitre 14.1).

Le pays du dernier emploi

Le principe veut qu'un travailleur ait droit aux prestations de chômage dans l'Etat où il a exercé son dernier emploi. **La durée de l'emploi ne joue aucun rôle**.

💡 Il suffit que l'intéressé ait travaillé et cotisé aux assurances sociales un seul jour dans un autre pays pour que ce soit ce dernier pays qui soit compétent pour lui verser des prestations de chômage.

Cependant, **afin d'éviter les abus** (lorsque la durée de l'emploi en Suisse est particulièrement courte et aboutit à une situation choquante non voulue par le législateur), **la caisse de chômage enquête** et s'assure que le comportement de l'assuré ne soit pas frauduleux !

Le principe du "pays du dernier emploi" n'est pas valable pour les frontaliers qui, en cas de chômage complet, restent indemnisés par leur pays de résidence et selon les barèmes de celui-ci (voir chapitre 11).

La totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi

Formulaire PD U1

La caisse de chômage doit tenir compte des périodes d'assurance et des périodes d'emploi accomplies par le chômeur dans un Etat membre de l'UE,

Les motifs de libération (voir chapitre 14) ne valent pas pour attester des périodes d'assurance. Pour qu'un tel motif ouvre un droit aux prestations de chômage dans un Etat membre de l'UE, il faut qu'il soit reconnu par la législation de cet Etat.

L'attestation des périodes d'assurance ou d'emploi se fait au moyen du **formulaire PD U1** intitulé « Attestation concernant les périodes à prendre en compte pour l'octroi des prestations de chômage ». Il est recommandé à toute personne projetant d'aller travailler dans un autre Etat membre de faire remplir ce formulaire.

En Suisse, l'assuré doit faire remplir le formulaire **« Attestation de l'employeur »** par les employeurs pour lesquels il a travaillé au cours des deux dernières années. C'est sur la base de ce document que la caisse de chômage pourra établir le formulaire PD U1.

Le non-cumul des prestations

Il n'est pas possible de percevoir plus d'une fois des indemnités sur la base d'une même période d'assurance (de cotisation).

L'indemnisation à l'étranger est prise en compte par la caisse de chômage lorsqu'elle s'est fondée sur une période de cotisation qui doit être inclue dans la totalisation. Il en résulte une diminutin correspondante du nombre maximum d'indemnités journalières versées en Suisse.

*(Pour plus de détails, voir **annexe 12.7**)*

Le calcul des prestations

💡 **Les règles de coordination ne règlent pas le calcul proprement dit du gain assuré**. Il s'effectue dès lors selon le droit national. En Suisse, le gain assuré se fonde sur le **salaire "normalement réalisé"** durant le délai de cotisation.

Le montant de l'indemnité journalière en cas de chômage est en principe calculé sur la base du salaire que la personne au chômage a perçu dans le dernier pays d'emploi.

Ce principe n'est cependant valable que lorsque le travailleur a travaillé au moins 4 semaines dans le pays du dernier emploi avant de tomber au chômage.

Application pratique de la règle des quatre semaines

- **Lorsque la durée de l'emploi n'a été fixée que pour une courte durée (moins de quatre semaines) :**

Le gain assuré est calculé sur la base d'un salaire hypothétique correspondant au salaire que l'assuré aurait touché en Suisse pour un emploi équivalent à celui qu'il a exercé en dernier lieu dans le pays de provenance. La caisse de chômage se base sur les conventions collectives de travail (CCT) ou sur les usages professionnels et locaux suisses.

La limite des quatre semaines a été instaurée pour que la prise d'un emploi de courte durée particulièrement mieux rémunéré que l'activité habituelle ne déclenche des prestations disproportionnées par rapport au salaire normalement réalisé précédemment.

💡 **La règle des 4 semaines ne s'applique qu'en cas de *disproportion manifeste* entre le salaire réalisé en Suisse et le précédant.**

- **Lorsque la durée de l'emploi a été fixée pour une durée indéterminée et qu'elle se termine avant la fin de la quatrième semaine :**

Le gain assuré se calcule sur la base du salaire hypothétique ou du salaire effectivement réalisé converti en salaire mensuel.

💡 **En cas de résiliation pour faute de l'assuré ou de résiliation d'un commun accord, le salaire n'est pas mensualisé.**

*(Pour plus de détails, voir **annexe 12.7**)*

Montant des indemnités journalières

Taux d'indemnisation (70 ou 80 % du gain assuré)

Il doit être tenu compte des enfants vivant dans un autre Etat membre si l'assuré a envers eux une **obligation d'entretien**.

Toutefois, **l'assuré qui a des enfants à charge à l'étranger** n'a droit au taux d'indemnisation de 80% que si son conjoint vivant à l'étranger n'est pas lui-même au chômage et que les enfant n'ont pas déjà été pris en compte dans le calcul de ses prestations.

Supplément pour allocations familiales ou de formation (formulaire E-302)

Si elle sont versées au conjoint dans un autre Etat membre, l'assuré n'a alors droit au supplément pour allocations légales pour enfants et formation professionnelle que si les allocations versées à l'étranger sont inférieures au montant prévu par la législation suisse et seulement à concurrence de la différence.

La caisse de chômage ne doit payer que la différence lorsque le conjoint travaillant à l'étranger ne touche pas, parce qu'il a omis de les demander, les prestations familiales auxquelles il aurait pourtant eu droit dans l'Etat où il réside.

Dernière modification: 30.12.2022

12.4 Les chômeurs de retour d'un pays non-membre de l'UE ou de l'AELE

Rappel :

BREXIT : Depuis le 1er janvier 2021, l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE (ALCP) ne s'applique plus aux relations entre la Suisse et le Royaume-Uni. Les ressortissants de ce dernier ne sont plus considérés comme ressortissants UE / AELE mais comme ressortissants d'un État tiers.

- **Les Suisses ainsi que les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne** au bénéfice d'un permis d'établissement qui reviennent en Suisse après un séjour de plus d'un an dans un Etat non-membre de la Communauté aux **conditions cumulatives suivantes, en vigueur depuis le 01.07.2018** : (voir chapitre 14.1)

qu'ils s'inscrivent au chômage dans l'année qui suit leur retour ;

qu'ils aient eu, durant leur délai-cadre de cotisation une activité salariée de 12 mois au moins à l'étranger ;

qu'ils aient cotisé durant leur délai-cadre de cotisation au moins 6 mois en Suisse.

Ils doivent :

- s'inscrire à l'Office cantonal de l'emploi **dans l'année qui suit leur retour** ;
- subir un **délai d'attente de 5 jours**.

Ils peuvent prétendre à **90 indemnités journalières** (voir article 4.4). Leurs indemnités sont calculées sur la base d'un montant forfaitaire en fonction de leurs qualifications (voir article 5.1).

Dernière modification: 09.10.2021

12.5 Accords bilatéraux – droit de séjour (Permis)

Autorisations de séjour accordées aux ressortissants de l'UE et de l'AELE

Les règles du droit de la libre circulation valent aussi pour les **ressortissants de l'AELE**, dont font partie la **Suisse**, la **Norvège**, l'**Islande** et le **Liechtenstein**.

Le BREXIT

Depuis le 1er janvier 2021, l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE (ALCP) ne s'applique plus aux relations entre la Suisse et le Royaume-Uni. Les ressortissants de ce dernier ne sont plus considérés comme ressortissants UE / AELE mais comme ressortissants d'un État tiers. (*voir annexe 12.6*)

Règle générale :

Depuis le 1er juin 2019, les régimes transitoires sont abolis ! La libre circulation est totale pour les ressortissants de l'UE et de l'AELE sauf pour la Croatie soumise à des restrictions et des contingents jusqu'au 31.12.2021

Dès janvier 2022, la Croatie bénéficiera de *«la libre circulation complète des personnes»* avec la Suisse.

Annonce des postes vacants

la loi de mise en oeuvre de l'article constitutionnel sur la gestion de l'immigration (art. 121a Cst.) introduit l'obligation d'annoncer les postes vacants dans les genres de profession pour lesquels le taux de chômage atteint ou dépasse un certain seuil. Un seuil de 8 % s'applique depuis le 1er juillet 2018, lequel sera abaissé à 5 % à partir du 1er janvier 2020.

Exigences en matière d'intégration pour l'obtention d'un droit de séjour:

La **Loi sur les étrangers et l'intégration (LEI)** qui a remplacé la Loi sur les étrangers(LEtr) renforce les exigences en matière d'intégration des demandeurs d'emploi.

En cas de besoins d'intégration particuliers, l'octroi ou la prolongation d'une autorisation de séjour peut faire l'objet d'une **convention d'intégration**. C'est particulièrement le cas en cas de regroupement familial et pour les personnes admises à titre provisoire.

Le requérant doit notamment prouver ses compétences linguistiques pour obtenir une autorisation de séjour ou d'établissement.

- Admission provisoire – regroupement familial : A1 oral
- Permis de séjour (B) : A1 oral
- Permis d'établissement (C) : A2 oral et A1 écrit
- Permis d'établissement anticipé : B1 oral et A1 écrit
- Naturalisation : B1 oral et A1 écrit

L'autorisation d'établissement peut être supprimée et remplacée par une autorisation de séjour (rétrogradation du permis C au permis B) lorsque les critères d'intégration ne sont pas remplis. Une nouvelle autorisation d'établissement (permis C) ne peut être délivrée qu'au terme d'un nouveau délai de 5 ans.

💡 NB : **L'autorisation est toujours supprimée lorsque les prestations d'assistance publique versées au requérant sont importantes !**

Activité lucrative des réfugiés / admis provisoires

- L'employeur ne doit remplir qu'un **simple formulaire** qu'il peut transmettre on-line à l'autorité compétente. L'annonce fait office d'engagement. L'employeur doit dès lors respecter les conditions de salaire, les CCT et contrats-types.

- Le salarié peut travailler tout de suite et dans toute la suisse.

Séjour aux fins d'une recherche d'emploi

Jusqu'à 3 mois, le chercheur d'emploi bénéficie d'un droit de séjour sans autorisation.

Jusqu'à 6 mois, il a droit au permis L UE/AELE à condition de disposer des moyens financiers nécessaires à son entretien.

NB . Le permis peut être prolongé jusqu'à 1 an en fonction des efforts de recherche d'emploi déployés et de la perspective d'engagement.

Aide sociale : Lorsqu'en vertu de l'ALCP, un étranger ne séjourne en Suisse qu'à des fins de recherche d'emploi, ni lui ni les membres de sa famille n'ont droit à l'aide sociale. Seule l'**aide exceptionnelle** lui est accordée.

Permis L-UE/AELE (Autorisation de courte durée)

Les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée sont des étrangers qui séjournent temporairement en Suisse dans un but précis, en règle générale pour une durée de moins d'un an, **exerçant ou non une activité lucrative**.

Sur présentation d'un **contrat de travail d'une durée de trois mois à une année (364 jours)**, les ressortissants UE-25/AELE ont droit à une telle autorisation

L'autorisation peut être renouvelée après un séjour d'un an au total, sans que l'étranger soit tenu d'interrompre son séjour en Suisse.

Permis B-UE/AELE (Autorisation de séjour)

Les titulaires d'une autorisation de séjour sont des étrangers, exerçant ou non une activité lucrative, qui séjournent

durablement en Suisse dans un but précis.

L'autorisation de séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE/AELE a une **durée de validité de cinq ans**. Elle est octroyée aux citoyens UE/AELE qui peuvent prouver qu'ils ont été engagés pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée d'au moins un an (365 jours).

L'autorisation de séjour est prolongée de cinq ans si l'étranger remplit les conditions requises. Cependant, **la première prolongation peut être limitée à un an** si la personne se trouve dans une situation de chômage involontaire durant plus de douze mois consécutifs.

Les ressortissants d'un Etat UE/AELE qui n'exercent pas d'activité lucrative ont droit à une autorisation de type B UE/AELE destinée aux personnes non actives, à condition qu'ils puissent prouver qu'ils disposent de moyens financiers suffisants et d'une assurance maladie et accidents couvrant tous les risques.

Permis C-UE/AELE (Autorisation d'établissement)

Les étrangers titulaires d'une autorisation d'établissement obtiennent une telle autorisation **après un séjour de cinq ou dix ans en Suisse**. Le droit au séjour est de durée indéterminée; il n'est assorti d'aucune condition mais peut faire l'objet d'une rétrogradation ou d'une annulation.

Permis S (Statut de protection)

Les Ukrainiens réfugiés peuvent entrer librement et de manière autonome en Suisse et y obtenir une protection. Les regroupements familiaux peuvent aussi se faire spontanément pour le conjoint ou le partenaire enregistré et les enfants mineurs

Les personnes réfugiées d'Ukraine qui ont obtenu le statut S en vertu de la décision du Conseil fédéral du 11 mars 2022 et qui disposent d'un passeport valable reconnu peuvent se rendre à l'étranger et revenir en Suisse sans autorisation de voyage. Les dispositions en matière d'entrée des pays de destination s'appliquent.

L'**accès complet au marché du travail** et à l'école leur est garanti

Le délai de trois mois avant de pouvoir travailler inscrit dans la loi sur l'asile est supprimé. Les réfugiés au bénéfice d'une autorisation S peuvent exercer une **activité lucrative indépendante**.

Fin du droit de séjour en cas de chômage :

- **Titulaires du permis L UE/AELE et Titulaires du permis B UE/AELE, au cours des 12 premiers mois de séjour :**
    - 6 mois après la cessation involontaire des rapports de travail ou
    - à la fin du versement des indemnités de chômage

Autres conséquences :

- exclusion de l'aide sociale dès la fin des rapports de travail (**à Genève** : aide exceptionnelle seule)

- révocation du permis ou refus de prolongation
- en cas de nouvel emploi: maintien du permis ou nouvelle autorisation (L ou B selon le contrat)

- **Titulaires du permis B UE/AELE – au-delà des 12 premiers mois de séjour (dès 365 jours) :**
    - 6 mois après la cessation involontaire des rapports de travail ou
    - 6 mois après la fin des indemnités de chômage

Autres conséquences :

- maintien de l'aide sociale jusqu'à la fin du droit de séjour
- révocation du permis si la personne ne trouve pas d'emploi
- en cas de nouvel emploi : maintien du permis ou nouvelle autorisation (L ou B selon contrat)

Prolongation du permis B UE/AELE lorsque le titulaire est au chômage :

- chômage de plus de 12 mois : prolongation d'une année
- chômage de moins de 12 mois : prolongation de 6 mois à la fin du versement des indemnités

NB : En cas de chômage volontaire, l'assuré perd sa qualité de travailleur !

Permis Ci UE/AELE (Autorisation de séjour avec activité lucrative)

L'autorisation de séjour Ci avec activité lucrative est destinée aux **membres de la famille de fonctionnaires des organisations intergouvernementales ou de membres des représentations étrangères**. Il s'agit exclusivement des conjoints et des enfants jusqu'à l'âge de 25 ans. La validité est **limitée à la durée de la fonction du titulaire principal**.

Permis G (Admission de frontaliers)

Conformément à la LEI, un étranger ne peut être admis à travailler en tant que frontalier (permis G) que :

- S'il possède un droit de séjour durable dans un Etat voisin depuis 6 mois au moins dans la zone frontalière voisine ;
- S'il exerce son activité dans la zone frontalière suisse.

L'autorisation frontalière UE/AELE a une durée de validité de cinq ans sous réserve de l'existence d'un contrat de travail d'une durée indéterminée ou supérieure à un an. Si le contrat de travail a été conclu pour une durée inférieure à un an et supérieure à trois mois, la durée de validité de l'autorisation frontalière correspond à celle du contrat de travail. Les rapports de travail d'une durée inférieure à trois mois au cours de l'année civile ne sont pas soumis à autorisation mais à la « procédure d'annonce ».

Les frontaliers ressortissants des Etats membres de l'UE/AELE jouissent de la mobilité professionnelle et géographique à l'intérieur de l'ensemble des zones frontalières.

Permis B-étudiant

Les étudiants étrangers titulaires d'un permis B sont autorisés à travailler à raison de:

- 15 heures par semaine durant la période de cours
- à plein temps durant les vacances universitaires

Pour les ressortissants UE/AELE, l'autorisation peut être délivrée **dès le début du séjour** en Suisse.

Pour les ressortissants hors UE/AELE, l'autorisation peut être délivrée **seulement 6 mois après l'arrivée** en Suisse.

Pour toute activité rémunérée régulière, les étudiants avec permis B doivent demander à leur futur employeur de remplir un **formulaire** pour prise d'emploi. Ce document doit être fourni **même si l'activité est plus courte que 3 mois**

Aide sociale et prestations complémentaires

Les étrangers n’ont **droit à des prestations complémentaires** que s’ils séjournent de manière légale en Suisse. Ils doivent y avoir résidé de manière ininterrompue pendant les **dix années** précédant immédiatement la date à laquelle ils demandent la prestation complémentaire (délai de carence).

Peut être mise au bénéfice d’une **aide financière exceptionnelle**, la personne qui a le droit de se rendre à Genève pour y chercher un emploi et celle qui a le droit d’y rester après la fin d’un emploi d’une durée inférieure à une année, en vertu des accords bilatéraux (ALCP) et de la convention instituant l’Association européenne de libre-échange (AELE).

Dernière modification: 02.09.2022

Imprimé le: 16.11.2026 - Copyright Doris Gorgé 2026 - www.infomaniak.ch

12.6 Le Brexit (Convention)

Le BREXIT

Depuis le 1er janvier 2021, l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE (ALCP) ne s'applique plus aux relations entre la Suisse et le Royaume-Uni. Les ressortissants de ce dernier ne sont plus considérés comme ressortissants UE / AELE mais comme ressortissants d'un État tiers.

Convention du 09.09.2021

Une Convention sur la coordination de la sécurité sociale entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord a été conclue le 9 septembre 2021 et est appliquée depuis le 1er novembre 2021

Travailleurs nouvellement arrivés du Royaume-Uni

Ceux qui souhaitent travailler en Suisse sont soumis aux dispositions de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) et, partant, à des **contingents.** (voir chapitre 12-4)

La demande d'autorisation de travail doit être effectuée par l'employeur environ 6 à 8 semaines avant l'entrée en Suisse auprès de l'autorité cantonale compétente.

Les intéressés doivent désormais attendre la décision cantonale avant de commencer leur emploi.

Droits acquis des travailleurs arrivés en Suisse avant 2021

Pour bénéficier des droits acquis, les ressortissants britanniques doivent avoir entamé leur activité salariée en suisse avant le 1er janvier 2021 ou avoir déposé au moins une demande d'autorisation, accompagnée des documents nécessaires, auprès de l'autorité cantonale compétente au 31 décembre 2020.

Validité et extinction des droits acquis

Un travailleur britannique qui perd son emploi en Suisse peut y demeurer tant qu'il y touche des prestations de l'assurance-chômage suisse. En fin de droit, il devra, pour pouvoir rester en Suisse, soit retrouver une activité lucrative, soit remplir les conditions d'une autre catégorie de séjour prévue par l'ALCP (voir chapitre 12-5). Sinon, il perdra son droit de séjour.

Un ressortissant britannique qui annonce son départ définitif dans un autre pays ne pourra pas réactiver ultérieurement le droit acquis.

Sans annonce de départ, en cas d'absences à l'étranger, les autorisations de séjour s'éteignent après un séjour ininterrompu à l'étranger de six mois. En cas de séjour à l'étranger, l'autorisation d'établissement peut, sur demande adressée à l'autorité cantonale compétente, être conservée pendant quatre ans.

Prestations de chômage

C'est le pays du dernier emploi qui verse les prestations de chômage en tenant compte de la totalisation des périodes d'assurance.

Calcul des prestations de chômage (le gain assuré)

La Suisse prévoit une période de référence de deux ans (délai-cadre de cotisation) pour calculer le montant de

l’indemnité de chômage. Même si l’assuré a travaillé au Royaume-Uni durant son délai-cadre de cotisation et qu’il justifie d’une période de travail suffisante, **la caisse de chômage ne retiendra que le salaire de son dernier emploi** pour déterminer son gain assuré.

Dernière modification: 02.09.2022

12.7 Principe de la totalisation et calcul des prestations

La Totalisation et le non-cumul de prestations

La totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi

Formulaire PD U1

La caisse de chômage doit tenir compte des périodes d'assurance et des périodes d'emploi accomplies par le chômeur dans un Etat membre de l'UE.

Depuis le 1er mai 2011, **les ressortisssants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE** ainsi que les ressortissants de Malte et Chypre (partie grecque) au bénéfice d'un permis B-UE/AELE ou L-UE/AELE peuvent totaliser leurs périodes d'assurance ou d'emploi, qu'elles aient été accomplies en suisse ou dans un état de l'UE ou de l'AELE.

Depuis le 1er mai 2013, ces pays ont été rejoints par les ressortissants des pays de l'UE-8, soit l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Slovaquie, la Slovénie et la République tchèque.

💡 **La Roumanie et la Bulgarie** ont attendu le 1er juin 2016 pour pouvoir totaliser leurs périodes d'assurance. Cependant, **le 10 mai 2017**, le Conseil fédéral a décidé d'activer durant une année la **clause de sauvegarde** vis-à-vis des personnes en provenance de ces deux pays (UE-2). L'accès au marché suisse du travail est à nouveau limité pour les travailleurs roumains et bulgares souhaitant obtenir une autorisation de séjour (permis B) afin d'exercer une activité lucrative. Ces derniers doivent justifier d'une période de cotisation acquise exclusivement en Suisse. Les permis de courte durée (permis L) ne sont pas concernés.

Les motifs de libération (voir chapitre 14) ne valent pas pour attester des périodes d'assurance. Pour qu'un tel motif ouvre un droit aux prestations de chômage dans un Etat membre de l'UE, il faut qu'il soit reconnu par la législation de cet Etat.

L'attestation des périodes d'assurance ou d'emploi se fait au moyen du **formulaire E-301** intitulé « Attestation concernant les périodes à prendre en compte pour l'octroi des prestations de chômage ». Il est recommandé à toute personne projetant d'aller travailler dans un autre Etat membre de faire remplir ce formulaire.

En Suisse, l'assuré doit faire remplir le formulaire **« Attestation de l'employeur »** par les employeurs pour lesquels il a travaillé au cours des deux dernières années. C'est sur la base de ce document que la caisse de chômage pourra établir le formulaire PD U1.

Le non-cumul des prestations

💡 Il n'est pas possible de percevoir plus d'une fois des indemnités sur la base d'une même période d'assurance (de cotisation).

L'indemnisation à l'étranger est prise en compte par la caisse de chômage lorsqu'elle s'est fondée sur une période de cotisation qui doit être inclue dans la totalisation. Il en résulte une diminutin correspondante du nombre maximum d'indemnités journalières versées en Suisse :

- La caisse totalise les périodes de cotisation acquises durant le "délai-cadre de cotisation" en Suisse (***par ex. 10***) et dans l'UE/AELE (***par ex. 4***).
- Elle convertit la période d'indemnisation attestée par l'institution étrangère (***par ex. 10 mois*****) en indemnités journalières (*217*, soit 10 x 21,7 *).** **** nombre moyen de jours ouvrables dans un mois***
- Elle calcule ensuite le nombre de mois de cotisation acquis à l'étranger nécessaire pour compléter la période de cotisation en Suisse pour que l'assuré ait droit à 260 indemnités (*2 mois*). Elle établit un rapport (*2 : 10*).

- Elle réduit enfin le nombre d'indemnités journalières (*260*) en fonction de ce rapport (*217 / (2 + 10) x 2 = 36*).
- La personne aura droit à *224 indemnités* (260 - 36)

💡 **Dans le cadre de l'examen de son propre dossier, il ne faudrait pas hésiter à se renseigner auprès de sa caisse de chômage.**

Le calcul des prestations

Les règles de coordination ne règlent pas le calcul proprement dit du gain assuré. Il s'effectue dès lors selon le droit national. En Suisse, le gain assuré se fonde sur le salaire normalement réalisé durant le délai de cotisation.

Le montant de l'indemnité journalière en cas de chômage est en principe calculé sur la base du salaire que la personne au chômage a perçu dans le dernier pays d'emploi.

Ce principe n'est cependant valable que lorsque le travailleur a travaillé au moins 4 semaines dans le pays du dernier emploi avant de tomber au chômage.

Application pratique de la règle des quatre semaines

- **Lorsque la durée de l'emploi n'a été fixée que pour une courte durée** (moins de quatre semaines) :

Le gain assuré est calculé sur la base d'un salaire hypothétique correspondant au salaire que l'assuré aurait touché en Suisse pour un emploi équivalent à celui qu'il a exercé en dernier lieu dans le pays de provenance. La caisse de chômage se base sur les conventions collectives de travail (CCT) ou sur les usages professionnels et locaux suisses.

La limite des quatre semaines a été instaurée pour que la prise d'un emploi de courte durée particulièrement mieux rémunéré que l'activité habituelle ne déclenche des prestations disproportionnées par rapport au salaire normalement réalisé précédemment.

💡 **La règle des 4 semaines ne s'applique qu'en cas de disproportion manifeste entre le salaire réalisé en Suisse et le précédant.**

Exemples (les chiffres reposent sur des hypothèses) :

Vous avez effectué en dernier lieu une mission de deux semaines en tant que consultant en entreprise et réalisé un salaire mensuel de CHF 9'200. Auparavant, vous avez travaillé en qualité de cuisinier dans un état de l'UE/AELE pour un salaire mensuel converti en francs suisses, de 3'900.

La règle des quatre semaines vous est applicable. Le salaire mensuel usuel d'un cuisinier (gain hypothétique) s'élève en Suisse à CHF 4'340, ce qui représente
CHF 2'000 pour deux semaines. Votre gain assuré s'élèvera donc à CHF 2'000.

Vous avez effectué en dernier lieu une mission de deux semaines en tant que cuisinier pour un salaire mensuel de CHF 3'900. Auparavant, vous avez travaillé en qualité de consultant en entreprise dans un état de l'UE/AELE pour un salaire mensuel converti en francs suisses, de 9'200.

La règle des quatre semaines ne vous est pas applicable. Votre gain assuré devra se calculer sur la base du salaire que vous aurez effectivement réalisé en Suisse pendant deux semaines en qualité de cuisinier, soit CHF 1'797 (3'900 / 21.7* x 10**).

** nombre moyen de jours ouvrables dans un mois - ** nombre de jours ouvrables travaillés en Suisse (dernier*

emploi)

- **Lorsque la durée de l'emploi a été fixée pour une durée indéterminée** et qu'elle se termine avant la fin de la quatrième semaine :

Le gain assuré se calcule sur la base du salaire hypothétique ou du salaire effectivement réalisé converti en salaire mensuel.

💡 En cas de résiliation pour faute de l'assuré ou de résiliation d'un commun accord, le salaire n'est pas mensualisé.

Exemples (les chiffres reposent sur des hypothèses) ::

Vous avez travaillé en dernier lieu deux semaines en Suisse en tant que consultant en entreprise et réalisé un salaire mensuel de CHF 9'200. Auparavant, vous avez travaillé en qualité de cuisinier dans un état de l'UE/AELE pour un salaire mensuel converti en francs suisses, de 3'900. Le contrat de durée indéterminée a été résilié pour des raisons économiques.

La règle des quatre semaines vous est applicable. Le salaire mensuel usuel d'un cuisinier (gain hypothétique) s'élève en Suisse à CHF 4'340. Votre gain assuré s'élèvera donc à CHF 4'340.

Vous avez travaillé en dernier lieu en Suisse pendant deux semaines en tant qu'aide-cuisinier pour un salaire mensuel de CHF 3'200. Le contrat était de durée indéterminée mais a été résilié pour raisons économiques. Auparavant, vous avez travaillé en qualité de consultant en entreprise dans un état de l'UE/AELE pour un salaire mensuel converti en francs suisses, de 9'200.

La règle des quatre semaines ne vous est pas applicable. Votre gain assuré devra se calculer sur la base du salaire que vous aurez effectivement réalisé en Suisse en qualité d'aide cuisinier et mensualisé, soit CHF 3'200.

💡 Dans le cadre de l'examen de son propre dossier, il ne faudrait pas hésiter à se renseigner auprès de sa caisse de chômage.

Dernière modification: 11.05.2017